

2° il exerce cette activité pour le compte d'un centre hospitalier de soins de longue durée ou d'un centre local de services communautaires;

3° l'état de santé de l'utilisateur n'est pas dans une phase critique.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40991

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, à sa réunion tenue les 11 et 12 avril 2003, a adopté le «Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de tenir compte du nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé découlant de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33), tout en assurant la continuité des soins et services offerts à la population.

Plus particulièrement, selon l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec :

1° ce règlement permet à un externe en inhalothérapie de pouvoir continuer à exercer certaines des activités professionnelles qu'il est autorisé à exercer en application du Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Suppl. 871), modifié par le règlement approuvé par le décret n° 603-2002 du 22 mai 2002;

2° ce règlement précise les conditions, notamment de formation, et les modalités suivant lesquelles peuvent être exercées ces activités professionnelles;

3° en regard de la protection du public, ce règlement prévoit notamment que l'externe en inhalothérapie doit exercer ces activités en respectant les règles applicables aux inhalothérapeutes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andrée Lacoursière, adjointe à la Direction générale, Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, bureau 320, 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3G 1R8, numéro de téléphone : (514) 931-2900 ou sans frais : 1 800 561-0029; numéro de télécopieur : (514) 931-3621.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h; 2002, c. 33, a. 5, par. 2°)

1. Dans le présent règlement, on entend par :

1° «externe en inhalothérapie» une personne qui respecte les conditions suivantes :

a) elle est inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et atteste au secrétaire de l'Ordre en avoir complété avec succès les deux premières années depuis moins de 18 mois;

b) elle est inscrite au registre des externes tenu par l'Ordre;

2° «établissement»: un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

2. Un externe en inhalothérapie doit, pour être autorisé à exercer les activités mentionnées au premier alinéa de l'article 3 :

1° compléter un programme d'intégration d'une durée d'au moins 15 jours visant à le familiariser avec les politiques et directives de l'établissement où il exerce ces activités ;

2° posséder les connaissances et les habiletés nécessaires pour les exercer.

3. Un externe en inhalothérapie peut exercer les activités suivantes dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée exploités par un établissement, lorsque l'état de santé de l'utilisateur n'est pas dans une phase critique et à condition qu'il les exerce selon une ordonnance médicale individuelle et sous la supervision d'un inhalothérapeute présent dans le centre :

1° installer et vérifier le matériel servant à l'administration d'oxygène, soit les canules nasales, les masques, les tentes, les tentes faciales et les nébulisateurs ;

2° appliquer des techniques d'aérosolthérapie sans pression positive ;

3° installer et vérifier le matériel servant à humidifier l'air inspiré.

Il doit les exercer en respectant les règles applicables aux inhalothérapeutes, notamment celles relatives à la déontologie et les normes de pratique généralement reconnues.

Il ne peut exercer ces activités dans les unités de soins suivantes : les soins intensifs incluant l'unité coronarienne, le bloc opératoire, la salle de réveil, le service ou département d'urgence, la néonatalogie et le département des épreuves de la fonction cardiorespiratoire.

4. L'externe en inhalothérapie consigne ses interventions au dossier de l'utilisateur en apposant sa signature, accompagnée des abréviations : «Ext. inh.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux

— Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, à sa réunion tenue le 12 juin 2003, a adopté le «Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de tenir compte du nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé découlant de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33), tout en assurant la continuité des soins et services offerts à la population.

Plus particulièrement, selon l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec :

1° ce règlement permet à une personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre de pouvoir continuer à exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologistes médicaux, celles qu'elle est autorisée à exercer en application du Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Suppl. 871) ;

2° ce règlement détermine, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologistes médicaux, celles qui peuvent l'être par un étudiant en technologie d'analyses biomédicales et par un candidat à l'exercice de la profession dans le but d'obtenir une équivalence de diplôme ;